



C(Extr.)/15/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 avril 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

**Quinzième session extraordinaire
Genève, 3 avril 1998**

COMPTE RENDU

adopté par le Conseil

Ouverture de la session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa quinzième session extraordinaire à Genève, le 3 avril 1998, sous la présidence de M. Ryusuke Yoshimura (Japon), Président du Conseil.
2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Président souhaite plus particulièrement la bienvenue aux délégations de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de la Trinité-et-Tobago, États qui sont devenus membres de l'UPOV ou ont déposé un instrument d'adhésion au cours de la période écoulée depuis la dernière (trente et unième) session ordinaire du Conseil. Il annonce également que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV entrera en vigueur le 24 avril 1998, date à laquelle il liera les six pays ci-après : Bulgarie, Danemark, Fédération de Russie, Israël, Pays-Bas et Suède.
4. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C(Extr.)/15/1, après avoir noté qu'il lui est demandé d'examiner les législations du Brésil et du Venezuela, et un projet de loi du Nicaragua au titre du point 3.

Examen de la conformité de la législation de la République de Croatie avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

6. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/15/2.

7. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 25 et 26 du document C(Extr.)/15/2,

a) d'informer le Gouvernement croate que la loi, une fois complétée par un règlement d'application et lorsque les modifications appropriées lui auront été apportées, remplira les conditions nécessaires pour devenir un texte de loi conforme à l'Acte de 1991,

b) de demander au Bureau de l'Union de proposer son assistance au Gouvernement croate en ce qui concerne les modifications et le règlement d'application nécessaires à cette mise en conformité,

c) d'informer en outre le Gouvernement croate que,

i) une fois adoptée une loi rectificative à l'effet d'incorporer les suggestions formulées par le Bureau de l'Union, à l'exception de tout autre changement quant au fond, et une fois élaboré le règlement d'application nécessaire, et

ii) après avoir consulté le Bureau de l'Union pour s'assurer que les modifications et le règlement d'application sont appropriés,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1991.

Examen de la conformité de la législation du Brésil avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV

8. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/15/4.

9. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union au paragraphe 17 du document C(Extr.)/15/4,

a) d'informer le Gouvernement brésilien que la loi et le règlement d'application sont conformes à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, et

b) de prier le Secrétaire général d'informer le Gouvernement brésilien de sa décision.

Examen de la conformité d'un projet de loi de la République du Nicaragua avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV

10. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/15/5.

11. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 34 à 36 du document C(Extr.)/15/5,

a) d'informer le Gouvernement nicaraguayen que le projet de loi, une fois complété par un règlement d'application et après élimination de l'article 69, remplit les conditions nécessaires pour devenir un texte de loi conforme à l'Acte de 1978,

b) de prier le Bureau de l'Union de proposer son assistance au Gouvernement nicaraguayen s'agissant des modifications et des améliorations à apporter au projet de loi et de la rédaction du règlement d'application,

c) d'informer en outre le Gouvernement nicaraguayen que,

i) une fois adopté le projet de loi comportant les modifications suggérées par le Bureau de l'Union, à l'exception de tout autre changement quant au fond, et une fois élaboré le règlement d'application nécessaire, et

ii) après avoir consulté le Bureau de l'Union pour s'assurer que les modifications et le règlement d'application sont appropriés,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978, le 24 avril 1999 au plus tard.

12. Le Conseil relève également que le projet de loi contient les éléments essentiels de l'Acte de 1991 et serait conforme à celui-ci moyennant les principales modifications suivantes :

a) extension de la base matérielle du droit d'obtenteur au produit de la récolte avec la condition énoncée à l'article 14.2) de l'Acte de 1991;

b) introduction d'une protection provisoire;

c) extension de la durée de la protection.

Il prie le Bureau de l'Union d'informer le Gouvernement nicaraguayen de la raison d'être des dispositions susmentionnées et des avantages qui peuvent en être tirés.

Examen de la conformité de la législation du Venezuela avec les Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV

13. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/15/6.

14. Le Conseil décide, sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 45 et 46 du document C(Extr.)/15/6,

a) de prendre une décision positive concernant la conformité de la législation du Venezuela avec les dispositions de l'Acte de 1978 et de l'Acte de 1991, sous réserve de certaines modifications du projet de règlement d'application,

b) de demander au Bureau de l'Union de proposer son assistance au Gouvernement vénézuélien s'agissant des modifications à apporter au projet de règlement d'application,

c) d'informer en outre le Gouvernement vénézuélien que,

i) après avoir consulté le Bureau de l'Union pour s'assurer que les modifications apportées au règlement d'application sont appropriées, et

ii) après avoir adopté le règlement d'application comportant lesdites modifications, à l'exception de tout autre changement quant au fond,

il pourra déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978, le 24 avril 1999 au plus tard, ou à l'Acte de 1991, à tout moment.

Modification du programme et budget de l'Union pour l'exercice biennal 1998-1999

15. Le débat se déroule sur la base du document C(Extr.)/15/3.

16. Le Conseil rend à nouveau hommage au Secrétaire général pour sa décision de renoncer à son droit de percevoir une indemnité de l'UPOV et adopte les modifications du programme et budget de l'UPOV pour l'exercice biennal 1998-1999 énoncées dans le document C(Extr.)/15/3.

Questions diverses : relations entre l'UPOV et l'OMC

17. Le Conseil note que le Comité administratif et juridique a examiné la question des relations entre l'UPOV et l'OMC dans le contexte du réexamen, en 1999, de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC et a recommandé que les représentants des États membres auprès de l'UPOV prennent contact avec leurs homologues à l'OMC afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'accorder une plus grande importance à la Convention UPOV dans l'Accord sur les ADPIC.

18. Le Conseil décide de demander au Secrétaire général d'engager des consultations avec le Président du Conseil des ADPIC, afin de faire en sorte que la Convention UPOV soit expressément mentionnée à l'article premier de l'Accord sur les ADPIC en tant que convention prévoyant des normes de protection de la propriété intellectuelle, à l'occasion de l'examen général de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC qui aura lieu en 2000.

19. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Conseil à la clôture de sa session.

[L'annexe suit]